

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-046991-262

DATE : 23 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Appelante

c.

KARL ADDISON

-et-

KRISTEL MIVILLE-DESCHÊNES

Intimés

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le 16 janvier 2026, le Tribunal administratif des marchés financiers (« **TAMF** ») rend jugement et prononce l'arrêt des procédures instituées par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») à l'égard de monsieur Karl Addison et madame Kristel Miville-Deschênes.¹

[2] Le 13 février 2026, l'AMF dépose une déclaration d'appel à l'égard de la Décision (« **Déclaration d'appel** »). La procédure est signifiée à monsieur Karl Addison

¹ Décision rendue le 16 janvier 2026 par le juge administratif Jean-Pierre Cristel dans le dossier 2020 - 024 (ci-après « **Décision** »).

dans le délai prévu à l'article 115.18 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², soit 10 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel (« **Délai de signification** »).

[3] À ce jour, la Déclaration d'appel n'est pas signifiée à madame Kristel Miville-Deschênes. Or, étant donné que le Délai de signification arrive sous peu à échéance, l'AMF demande au Tribunal une prolongation de ce dernier, et ce, au motif que madame Miville-Deschênes est désormais domiciliée en Espagne (« **Demande en prolongation** »).

[4] L'AMF soutient que le critère applicable pour obtenir une prolongation du Délai de signification est celui prévu à l'article 84 du *Code de procédure*³ *in fine*, soit si « *le tribunal l'estime nécessaire* » et non celui de l'impossibilité d'agir prévu à l'article 115.17 *LESF* qui serait cantonné à une prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration d'appel.

[5] Madame Miville-Deschênes ne conteste pas la Demande en prolongation. Elle refuse cependant de recevoir signification de la Déclaration d'appel autrement que par l'entremise de la procédure prévue à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (« **Convention** »)⁴. Madame Miville-Deschênes refuse de recevoir signification de la Déclaration d'appel par courriel ou l'entremise d'un procureur. Elle comprend que cela est susceptible d'engendrer des délais importants dans le présent dossier, mais elle maintient sa décision.

[6] Monsieur Addison, qui a d'ores et déjà valablement reçu signification de la Déclaration d'appel, conteste la Demande en prolongation. Il soutient que le critère applicable est celui de l'impossibilité d'agir et que ce dernier n'est pas satisfait. Selon monsieur Addison, l'AMF sait depuis le 27 mars 2025 que madame Miville-Deschênes est domiciliée en Espagne, cette adresse ayant été divulguée lors de son assermentation précédant son témoignage livré dans le cadre de l'audience tenue devant le TAMF et à laquelle participent des procureurs internes de l'AMF et de l'étude Stein Monast S.E.N.C.R.L. (« **Stein Monast** »).

[7] Par ailleurs, monsieur Addison prétend que la preuve ne démontre pas que l'AMF a fait preuve de diligence, cette dernière n'ayant entrepris des démarches pour signifier la Déclaration d'appel qu'en février 2026.

² RLRQ, c. E -6.1 (ci-après « **LESF** »).

³ RLRQ, c. 25-01 (ci-après « **C.p.c.** »).

⁴ La Convention est intégrée en droit judiciaire privé québécois par l'entremise de l'article 494 *C.p.c.* Voir ensuite annexe I du *Code de procédure civile*.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Ainsi, pour trancher la Demande en prolongation, il suffit pour le Tribunal de répondre aux questions suivantes :

- 1- Le critère applicable à une demande en prolongation du délai de signification de la déclaration d'appel prévu à l'article 115.18 *LESF* est-il l'impossibilité d'agir ou « *si le tribunal l'estime nécessaire* » ?
- 2- La prolongation de délai demandée doit-elle être accordée ?

ANALYSE

- 1) **Le critère applicable à une demande en prolongation du délai de signification de la déclaration d'appel prévu à l'article 115.18 *LESF* est-il l'impossibilité d'agir ou « *si le tribunal l'estime nécessaire* » ?**

[9] Le Tribunal considère que le critère applicable à une demande en prolongation du Délai de signification prévu à l'article 115.18 *LESF* est l'impossibilité d'agir.

[10] Les articles 115.17 et 115.18 *LESF* prévoient ce qui suit :

115.17. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'une déclaration à cet effet dans les 30 jours qui suivent la date de la décision finale. Ce délai ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

(...)

115.18. La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et notifiée au Tribunal dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

(...)

[Soulignements ajoutés]

[11] Certes, il est juste d'affirmer que l'article 115.18 *LESF* ne prévoit pas que le Délai de signification ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir, et ce, par opposition à ce qui est prévu à l'article 115.17 *LESF* pour le délai ayant trait au dépôt de la déclaration d'appel.

[12] D'aucuns pourraient en inférer qu'il s'agit là d'une manifestation claire de l'intention du législateur de ne pas faire de ce délai prévu à l'article 115.18 *LESF*, un délai de rigueur.

[13] Or, retenir une telle interprétation fait abstraction de l'économie du régime d'appel prévu dans ce chapitre de la *LESF*. En effet, ce dernier n'est pas pleinement autonome, puisqu'il intègre, par renvoi prévu à l'article 115.19 *LESF*, l'ensemble des dispositions applicables à un appel formé en vertu du *Code de procédure civile*.

[14] Partant, le mutisme du législateur quant à la qualification d'un délai contenu dans une disposition de ce chapitre de la *LESF* ne peut être interprété comme une indication d'une volonté législative d'accorder une portée *a contrario* à cette même disposition par rapport à une autre s'exprimant eu égard à la qualification d'un délai.

[15] En d'autres mots, lorsqu'une loi prévoit un renvoi à un autre régime d'appel, on doit considérer que le mutisme du législateur dans le régime d'appel spécial n'en est pas véritablement un en ce qu'il est plutôt indicatif d'une volonté législative de s'en remettre au régime d'appel général supplétif. Évidemment, cette règle ne saurait être érigée en principe absolu en ce que des indications contraires pourraient être contenues au régime d'appel spécial niant cette volonté de renvoi au régime d'appel général, et ce, malgré l'existence d'une disposition générale prévoyant un tel renvoi.

[16] De la même manière, lorsqu'une loi prévoit un renvoi à un régime d'appel général supplétif, il faut considérer une précision apportée par le législateur dans une disposition contenue dans le régime d'appel spécial comme une indication d'une intention de déroger aux règles prévues dans le régime d'appel général supplétif ou de les nuancer, sous réserve, encore une fois, d'indications contraires.

[17] En l'espèce, il n'existe aucune indication dans la *LESF* niant le recours à la disposition de renvoi pour l'interprétation de l'article 115.18 *LESF*. Par conséquent, il importe de se référer aux dispositions de l'appel prévues au *Code de procédure civile* pour déterminer si le délai de signification de la déclaration d'appel prévu à l'article 115.18 *LESF* constitue un délai de rigueur.

[18] Or, une lecture combinée des articles 352 *C.p.c.* qui prévoit que « *la Cour d'appel est saisie et l'appel formé par le dépôt d'une déclaration d'appel au greffe de la cour avec la preuve de sa signification à l'intimé* » ; 360 *C.p.c.* qui traite du fait qu'une « *partie qui entend porter un jugement en appel est tenue de déposer sa déclaration d'appel avec, s'il y a lieu, sa demande de permission d'appeler, dans les 30 jours (...)* » et 363 *C.p.c.* qui énonce que « *les délais d'appel sont de rigueur* » permet d'en venir à cette conclusion.

[19] En effet, découle de cette lecture combinée le fait que la signification est essentielle notamment pour que la Cour d'appel soit saisie, et partant, qu'il ne peut y avoir un véritable « *dépôt* » de la déclaration d'appel au sens de l'article 360 *C.p.c.* sans signification au préalable. Par conséquent, lorsque l'article 363 *C.p.c.* réfère aux « *délais d'appel* », il réfère notamment au délai prévu pour saisir la Cour d'appel de l'appel.

[20] Sans signification, la Cour d'appel n'est pas « saisie » de l'appel⁵. L'article 352 *C.p.c.* s'applique, par renvoi, à un appel formé en vertu des articles 115.16 *LESF* et suivants. Rien ne s'y oppose dans le régime spécial prévu à la *LESF*. Ce faisant, le Tribunal n'est pas « saisi » d'un appel valablement formé en vertu des articles 115.16 *LESF* et suivants avant que la Déclaration d'appel ne soit signifiée.

[21] Ainsi, comme le Tribunal ne peut être « saisi » d'un appel formé en vertu des articles 115.16 *LESF* et suivants que s'il y a signification préalable de la déclaration d'appel, ce délai est de rigueur par renvoi à l'article 363 *C.p.c.*, puisque « saisir » le Tribunal d'un appel renvoie nécessairement à l'exercice du droit d'appel.

[22] En d'autres mots, si la signification est essentielle pour « saisir » le Tribunal et que « saisir » ce dernier constitue l'exercice ultime du droit d'appel après la formation de ce dernier, le délai de signification de la déclaration d'appel ne peut être autrement qualifié que comme étant un « délai d'appel ». Il n'y a de véritable « appel » qu'après notamment l'acte de « saisir » l'instance d'appel. L'article 352 *C.p.c.* ne souffre d'aucune ambiguïté à cet égard.

[23] Soulignons également que la jurisprudence en vient à la même conclusion eu égard à différents régimes d'appel prévus en matière d'appels devant le Tribunal de décisions rendues par des tribunaux administratifs. La signification est essentielle pour saisir le tribunal d'appel⁶. Or, comme ces lois et celle à l'étude sont *in pari materia* quant au régime d'appel, le principe de la cohérence des lois entre elles milite également en faveur de la présente interprétation⁷.

⁵ *Droit de la famille - 2323*, 2023 QCCA 24 ; *Habitations Royales c. Trudel*, 2017 QCCA 2079.

⁶ Voir à cet égard la jurisprudence rendue à l'égard de différents régimes d'appels devant le Tribunal. Pour les décisions du Tribunal administratif du logement pouvant faire l'objet d'une demande pour permission d'appeler, voir les décisions : *Fresne c. Kind*, 2016 QCCQ 14397, paragr. 16 à 22 ; *Normandin c. Lumanji Nkuna*, 2024 QCCQ 1492, paragr. 10 à 15. ; *Courcy c. Gagnon*, 2018 QCCQ 7050, paragr. 55 à 60 ; *Mamias c. Lamontagne*, 2023 QCCQ 6338 ; *Tanguay c. Baillargeon-Pépin*, 2009 QCCQ 9578 ; *Baongela Likila c. Hazelview Property Services inc.*, 2026 QCCQ 153 ; *Sénéchal c. 9436-7810 Québec inc.*, 2025 QCCQ 3853 ; *Bourdeau c. Hage*, 2024 QCCQ 4323. Pour les décisions du Tribunal administratif de déontologie policière pouvant faire l'objet d'une demande pour permission d'appeler, voir l'article 243 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. 13.1. Pour les décisions pouvant faire l'objet d'une permission d'appeler en vertu de l'article 160 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 : voir *Shan Chen c. Cour du Québec, Division administrative et d'appel*, 2022 QCCS 3772, paragr. 35 ; *Brodeur c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCQ 5151, paragr. 14 ; *Grossiste M.R. Boucher inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2009 QCCQ 13431, paragr. 75 à 90 ; *Lavoie c. Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy*, 2018 QCCQ 924, paragr. 18 et 19.

⁷ Pierre-André CÔTÉ, Mathieu DEVINAT et Stéphane BEAULAC, *Interprétation des lois*, 5^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2021, p. 381, n° 1183 et suivants.

[24] Une telle jurisprudence constante à l'égard de différents régimes d'appels met en exergue une autre considération qui doit participer à l'interprétation de la qualification du délai de signification prévu à l'article 115.18 *LESF*, soit le caractère impératif de la signification pour permettre ensuite le cheminement de l'instance d'appel. En effet, la computation des délais prévus pour les autres étapes jalonnant la mise en état de l'instance d'appel dépend de la signification de la déclaration d'appel⁸.

[25] L'importance de la signification dans le processus de cheminement d'une instance d'appel constitue un puissant indicateur permettant de conclure également, pour ce motif, que le délai de signification constitue un délai d'appel au sens de l'article 363 *C.p.c.*, et partant, qu'il est de rigueur.

[26] Rappelons-le, la jurisprudence enseigne que l'exercice d'interprétation législative exige de « lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur⁹ ». L'interprétation législative se déploie dans le contexte de la loi visée par l'exercice, puisque « les mots prennent la couleur de leur environnement¹⁰ » et que « la loi s'interprète comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme. ¹¹ »

[27] Or, interpréter la loi « comme un tout » revient, en l'espèce, à analyser la présente question sous l'angle de la manière dont le Tribunal est saisi de l'appel. En ayant ces principes d'interprétation à l'esprit, le Tribunal conclut que le Délai de signification est un délai d'appel, et partant, de rigueur.

[28] Par ailleurs, ce faisant, d'aucuns pourraient soutenir que les critères pour prolonger ce délai de rigueur sont ceux prévus à l'article 363 *C.p.c.*, soit notamment l'impossibilité d'agir plus tôt et les chances raisonnables de succès de l'appel.

[29] Le Tribunal ne peut en venir à une telle conclusion. Certes, l'article 115.19 *LESF* prévoit un renvoi général au régime de l'appel prévu au *Code de procédure civile*, mais ce dernier doit se faire, selon cette même disposition, « compte tenu des adaptations nécessaires ».

[30] Or, comme l'article 115.17 *LESF* prévoit l'impossibilité d'agir comme seul critère pour prolonger le délai de dépôt de la déclaration d'appel, le Tribunal doit conclure que

⁸ Voir les articles 365 *C.p.c.* pour la demande en rejet d'appel, l'article 373 *C.p.c.* pour le dépôt des mémoires et l'article 383 *C.p.c.* pour l'inscription pour audience.

⁹ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, paragr. 21 ; *GBI Experts-conseils c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 497, paragr. 20 ; voir également les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I -16.

¹⁰ *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, paragr. 27.

¹¹ P.-A. CÔTÉ, M. DEVINAT et S. BEAULAC, préc., note 7, p. 336, n° 1062.

le législateur, en apportant une précision quant aux critères du régime général prévu à l'article 363 *C.p.c.*, souhaite y déroger pour ne prévoir qu'un seul critère.

[31] Le Tribunal est d'avis qu'il serait incohérent que la demande en prolongation du délai de signification de la déclaration d'appel soit assujettie à des critères plus stricts qu'une demande visant la prolongation du délai de dépôt de cette même déclaration d'appel, et ce, considérant que le dépôt de la déclaration d'appel et sa signification sont inextricablement liés et participent, en fait, d'un même processus visant à former l'appel et saisir le tribunal compétent.

[32] Rappelons-le, les dispositions d'une loi « *prennent la couleur de leur environnement* ». Or, en l'espèce, cet « *environnement* » législatif prévoit une norme moins exigeante pour obtenir une prolongation des délais nécessaires à cette phase de l'appel qu'est celle de sa formation et de saisir un tribunal compétent à cet égard.

[33] Le seul critère de l'impossibilité d'agir est donc applicable à une demande en prolongation du délai de signification de la déclaration d'appel en vertu de l'article 115.18 *LESF*.

2) La prolongation de délai demandée doit-elle être accordée ?

[34] L'impossibilité d'agir n'a pas à être absolue, elle peut être relative. Partant, elle n'exige pas de celui qui l'invoque la démonstration d'un empêchement d'agir en raison d'un obstacle invincible et indépendant de sa volonté¹². Évidemment, la partie alléguant l'impossibilité d'agir doit démontrer qu'elle a fait diligence¹³. Elle ne doit pas créer, par ses propres actions ou omissions, la situation de laquelle découle l'impossibilité d'agir.

[35] En l'espèce, monsieur Addison fait valoir que l'AMF n'a pas fait preuve de diligence, et ce, considérant qu'elle sait depuis le 27 mars 2025 que madame Miville-Deschênes réside en Espagne. Selon lui, elle aurait dû entreprendre, avant le 18 février 2026, des démarches auprès de l'autorité centrale espagnole pour signifier la Déclaration d'appel.

[36] D'emblée, le Tribunal considère qu'il importe de recadrer le débat.

[37] La prolongation demandée vise le délai de signification de 10 jours dont la computation débute à compter du dépôt de la Déclaration d'appel. L'impossibilité d'agir dont il est question est donc celle ayant empêché l'AMF de signifier la Déclaration d'appel dans les 10 jours suivant son dépôt. En d'autres mots, le Tribunal doit déterminer si, à compter du dépôt de la Déclaration d'appel, soit le 13 février 2026,

¹² *Oceanica c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCA 1901.

¹³ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273 ; *Air Canada c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 710.

l'AMF n'a pu signifier dans un délai de 10 jours cette procédure en raison d'une impossibilité d'agir.

[38] Or, l'argumentaire de monsieur Addison ne vise pas cette phase du processus d'appel. En effet, ce dernier ne soutient pas que l'AMF est en mesure de parachever un processus de signification internationale par le biais de la Convention dans un délai aussi court que 10 jours. Il plaide plutôt que l'AMF aurait dû déposer sa déclaration d'appel avant le 13 février 2026, et ce, considérant qu'elle était consciente des difficultés qu'elle aurait pour signifier madame Miville-Deschênes en raison de son lieu de résidence et que sa décision de se pourvoir en appel était prise dès janvier 2026, soit peu de temps après la Décision.

[39] Avec égards et indépendamment de la véracité de telles allégations, cet argumentaire s'avère sans pertinence, et ce, pour deux raisons.

[40] Tout d'abord, l'AMF a respecté le délai prévu à la loi pour le dépôt de la Déclaration d'appel. Elle n'a donc pas à requérir une prolongation de ce délai, cette étape étant parachevée. Dans ce contexte, reprocher à l'AMF qu'elle n'aurait pas dû déposer la Déclaration d'appel le 13 février 2026, mais dès le mois de janvier 2026, n'a aucun impact sur la présente analyse, l'AMF ne demandant pas une prolongation du délai de dépôt de la Déclaration d'appel.

[41] Quoi qu'il en soit, soulignons au passage qu'un tel argument laisse entendre que l'on devrait reprocher à une partie d'avoir déposé sa procédure d'appel à une date autorisée par la loi. Nul besoin d'épiloguer longuement pour conclure qu'un tel argument est dénué de tout fondement. L'AMF a le droit de déposer sa Déclaration d'appel à la date qui lui convient, pourvu que ce dépôt se fasse à l'intérieur du délai prévu à la loi.

[42] Mais il y a plus.

[43] Même si le Tribunal adhérait à cet argumentaire de monsieur Addison selon lequel une prétendue obligation incomberait à l'AMF de déposer la Déclaration d'appel plus tôt considérant les circonstances particulières de la présente espèce, cela n'aurait aucun impact sur la présente analyse.

[44] En effet, que l'AMF dépose la Déclaration d'appel le lendemain de la Décision ou le 30^e jour suivant celle-ci ne modifie pas le délai dont elle dispose pour la signifier ensuite en vertu de la loi. L'article 115.18 *LESF* est clair. Le délai de signification est de 10 jours à compter du dépôt de la Déclaration d'appel.

[45] En d'autres mots, même si l'AMF avait déposé la Déclaration d'appel en janvier 2026, elle n'aurait pas bénéficié d'un délai plus généreux pour signifier sa procédure d'appel. Elle aurait disposé du même délai, soit 10 jours à compter du dépôt

de la Déclaration d'appel. Le seul impact qu'aurait eu un dépôt plus hâtif de la Déclaration d'appel est que la Demande en prolongation aurait été présentée plus tôt.

[46] Pris sous un autre angle, suivre le raisonnement de monsieur Addison revient également à plaider que l'AMF aurait dû enclencher le processus prévu à la Convention avant même qu'une procédure officielle ne soit générée et déposée, et ce, de manière à parachever la signification internationale avant l'expiration du Délai de signification. Or, même sous cet angle, monsieur Addison ne saurait convaincre le Tribunal.

[47] Tout d'abord, une partie ne peut enclencher un processus de signification internationale par l'entremise de la Convention avant même que la procédure visée par ce dernier ne soit créée. Il y a une incongruité évidente émanant d'une telle proposition.

[48] Partant, le fait d'attendre après le 13 février 2026, date de dépôt de la Déclaration d'appel, pour entreprendre des démarches de signification ne constitue pas un manque de diligence, l'AMF ne pouvant « prendre de l'avance » en vertu de la Convention, aucune procédure officielle n'étant existante avant cette date.

[49] Par ailleurs, encore une fois, même si le Tribunal en venait à la conclusion que l'AMF aurait pu « prendre de l'avance », cela n'aurait rien changé quant à la suite des choses. La procédure de signification internationale par l'entremise de la Convention n'aurait pas été davantage parachevée avant l'expiration du Délai de signification. La preuve est prépondérante quant à la complexité et aux délais importants découlant de ce processus.

[50] Par ailleurs, bien que cela ne soit pas nécessaire à la lumière de ce qui précède, revenons sur l'allégation de monsieur Addison selon laquelle l'AMF a connaissance depuis le 27 mars 2025 du lieu de résidence de madame Miville-Deschênes.

[51] Avec égards, le Tribunal ne fait pas cette lecture de la preuve administrée.

[52] Certes, lorsqu'elle est assermentée dans le cadre de son témoignage livré devant le TAMF, madame Miville-Deschênes déclare, comme adresse, une résidence en Espagne. Cela étant dit, une telle déclaration, faite en mars 2025, n'implique pas que son lieu de résidence soit toujours le même près d'un an plus tard au moment de lui signifier la Déclaration d'appel.

[53] Plus encore, cette information contredit celle que madame Miville-Deschênes dévoile au dossier du TAMF. En effet, lorsque questionnée dans le cadre de l'audience sur la Demande en prolongation, madame Miville-Deschênes confirme qu'elle n'a pas fait de changement d'adresse au dossier du TAMF, comme l'exige pourtant l'article 6 du

*Règlement sur les règles de preuve et procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁴.

[54] Dans un tel contexte, le Tribunal considère que l'AMF pouvait légitimement se fier à l'information contenue au dossier du TAMF dont la mise à jour est requise par la loi. Il s'agit d'une information objective dont la loi exige la mise à jour en cas de changement. Cette information s'avère davantage fiable qu'une déclaration antérieure de résidence dans le cadre d'un témoignage. En effet, il arrive fréquemment que des personnes changent d'adresse ou aient plusieurs résidences où elles habitent à différents moments dans l'année.

[55] Par ailleurs, le Tribunal est persuadé que si l'AMF croyait véritablement que madame Miville-Deschênes résidait en Espagne, elle n'aurait pas entrepris inutilement des démarches de signification à son lieu de résidence déclaré au dossier du TAMF. Le Tribunal ne voit pas la pertinence pour l'AMF d'encourir inutilement des frais d'huissiers.

[56] Le Tribunal ne conclut donc pas que l'AMF avait connaissance du fait, qu'en 2026, madame Miville-Deschênes était domiciliée en Espagne avant qu'elle ne reçoive cette information de la part de l'huissier ayant tenté de la signifier au Québec.

[57] Analysons maintenant le comportement de l'AMF depuis le 13 février 2026 quant aux tentatives de signification pour valider si celle-ci a fait diligence.

[58] Le 16 février 2026, l'huissier dont les services ont été retenus par l'AMF pour signifier la Déclaration d'appel tente de signifier madame Miville-Deschênes. Le 18 février 2026, l'information obtenue de l'huissier selon laquelle madame Miville-Deschênes ne réside pas au Québec, mais en Espagne, est relayée aux procureurs de l'AMF, soit l'étude Stein Monast. La preuve démontre également que cette étude fait des suivis étroits auprès de l'huissier pour obtenir un suivi.

[59] Le même jour, l'étude Stein Monast contacte les procureurs représentant madame Miville-Deschênes pour leur demander d'accepter signification au nom de leur cliente. Aucune réponse n'est fournie.

[60] Qu'à cela ne tienne, toujours le même jour, l'étude Stein Monast enclenche le processus auprès de l'autorité centrale espagnole pour signifier la Déclaration d'appel en vertu de la Convention. À ce jour, malgré plusieurs suivis, l'étude Stein Monast est toujours sans réponse de l'autorité centrale espagnole, le tout illustrant les difficultés inhérentes et délais découlant du processus de signification internationale prévu à la Convention.

¹⁴ RLRQ, c. E-6.1, r. 0.3.

[61] Dans un tel contexte, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que l'AMF a fait preuve de diligence et qu'elle ne peut, malgré cela, signifier la Déclaration d'appel dans le délai prévu à l'article 115.18 *LESF*. L'AMF est dans l'impossibilité d'agir dans ce délai en raison de la complexité et des délais inhérents à la procédure de signification internationale prévue à la Convention. En effet, que l'AMF ait eu ou non connaissance du véritable lieu de résidence de madame Miville-Deschênes depuis la fin mars 2025 ne permet pas de compléter un processus de signification internationale par l'entremise de la Convention en 10 jours.

[62] Ainsi, en l'espèce, l'AMF fait face à une véritable impossibilité d'agir dans le Délai de signification, impossibilité que l'on pourrait même qualifier comme étant absolue, et ce, considérant que l'avancement du processus de signification dépend d'un tiers. Mais plus encore, ce caractère pratiquement absolu de cette impossibilité d'agir est cristallisé par le refus de madame Miville-Deschênes d'envisager toute voie alternative pour la signification de la Déclaration d'appel.

[63] D'ailleurs, considérant cela, le Tribunal estime que monsieur Addison souffle le chaud et le froid en soutenant que l'AMF aurait dû faire davantage preuve de diligence en ce que non seulement l'AMF enclenche rapidement le processus de signification internationale prévu à la Convention à la suite du dépôt de la Déclaration d'appel, mais tente également de trouver des voies alternatives valables à ce processus pour respecter le Délai de signification.

[64] En effet, l'AMF demande aux procureurs de monsieur Addison qui étaient jusqu'à la présente audience également ceux de madame Miville-Deschênes de recevoir signification¹⁵. Or, l'AMF ne reçoit aucune réponse de leur part.

[65] Plus encore, monsieur Addison, qui participe à l'audience de la présente demande, entend la position de madame Miville-Deschênes quant au fait qu'elle exige que le processus de signification internationale prévu à la Convention soit respecté, et partant, qu'elle n'accepte aucune autre voie alternative. Or, monsieur Addison ne tient pas compte de cette réalité dans son analyse du comportement de l'AMF, et ce, bien que celle-ci contribue grandement à cristalliser la situation d'impossibilité d'agir dans le Délai de signification. Il estime également qu'il est tout à fait raisonnable de poser une telle exigence. Il s'agit là de l'illustration du fait qu'il souffle le chaud et le froid.

[66] Pour monsieur Addison, malgré cela, l'AMF ne serait pas dans une situation d'impossibilité d'agir. Or, le Tribunal se demande bien ce que monsieur Addison a à l'esprit comme standard de diligence permettant à une partie de signifier une procédure en Espagne par l'entremise de la Convention à l'intérieur d'un délai de seulement

¹⁵ Voir l'Acte de représentation des intimés daté du 16 février 2026 et le procès-verbal d'audience du 20 février 2026.

10 jours, et ce, en l'absence de toute collaboration de la part de la personne visée pour trouver des voies alternatives de signification valables et communément utilisées.

[67] En guise de conclusion, ajoutons également que le comportement de l'étude Dupuis Paquin et de madame Miville-Deschênes laisse le Tribunal perplexe dans le cadre de l'audience de la Demande en prolongation. En effet, alors que l'étude Dupuis Paquin déclare dans un acte de représentation déposé il y a, à peine quelques jours, qu'elle représente madame Miville-Deschênes, le Tribunal reçoit la veille de l'audience un « acte de représentation modifié » dans lequel est retranché le nom de madame Miville-Deschênes, acte de représentation dont le Tribunal a ordonné la radiation en raison de son caractère informe¹⁶.

[68] Évidemment, l'absence de procureurs représentant madame Miville-Deschênes empêche cette dernière de recevoir signification par leur entremise, une voie alternative de signification communément utilisée dans ce type de situation, et prive, de prime abord, le Tribunal d'un canal de communication pour valider les options envisageables pour la signification de la Déclaration d'appel.

[69] Cette séquence procédurale laisse le Tribunal d'autant plus perplexe que l'étude Dupuis Paquin a plaidé, malgré un rappel à l'ordre du Tribunal, pour madame Miville-Deschênes à quelques reprises dans le cadre de l'audience. Soulignons également que l'étude représentait madame Miville-Deschênes dans le cadre des procédures devant le TAMF au terme desquelles cette dernière a obtenu l'arrêt des procédures. Il est pour le moins étonnant que cette représentation ait cessé la veille de la présente audience, et ce, également dans un contexte où l'étude représente actuellement madame Miville-Deschênes pour « *d'autres sujets* ».

[70] Plus encore, à la suite de la demande formulée séance tenante par le Tribunal à madame Miville-Deschênes pour qu'elle se joigne à distance à l'audience considérant l'information alors reçue selon laquelle elle n'était plus représentée, cette dernière a requis une suspension, en cours d'audience, pour discuter privément avec les procureurs présents de l'étude Dupuis Paquin, et ce, pour valider si elle pouvait être représentée par ces derniers eu égard à la Demande en prolongation. Or, après consultation, madame Miville-Deschênes a indiqué au Tribunal ne finalement pas vouloir être représentée par l'étude Dupuis Paquin.

[71] Face à un tel contexte, il est légitime de se questionner quant aux véritables motifs ayant justifié le dépôt de cet « acte de représentation modifié », la veille de

¹⁶ Le Tribunal a radié cet acte de représentation modifié en raison de son caractère informe, un procureur ne pouvant être retiré ou se retirer d'un dossier que par le biais d'une révocation de mandat devant émaner du client, d'un avis de substitution de procureurs ou d'un avis pour cesser d'occuper (article 192 C.p.c.).

l'audience, en soirée. Émanent de cette manière de procéder des effluves de tactiques stratégiques.

[72] Par ailleurs, quant au délai demandé pour la prolongation, la complexité inhérente aux démarches de signification internationale le justifie. La preuve administrée au dossier illustrant les difficultés rencontrées jusqu'à présent est prépondérante dont notamment l'absence d'un quelconque suivi, à ce jour, de l'autorité centrale espagnole.

[73] Finalement, le Tribunal rappelle aux parties qu'elles peuvent à tout moment convenir d'une voie alternative à celle prévue à la Convention pour valoir signification de la Déclaration d'appel. Toutes les parties ont un intérêt à ce que la présente instance procède avec célérité. Le fait de retarder la signification de la Déclaration d'appel aura des conséquences importantes sur la durée qu'auront les procédures d'appel.

[74] Dans ce contexte, le Tribunal comprend difficilement ce qui pourrait motiver des parties à emprunter cette voie. Les principes directeurs de la procédure civile que sont la proportionnalité et la collaboration devraient susciter un exercice de réflexion. Il ne s'agit pas que de valeurs diffuses innervant le droit judiciaire privé, mais de véritables règles qui s'imposent aux parties quant à la conduite judiciaire à adopter.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la *Demande pour prolonger le délai de signification d'une déclaration d'appel* ;

ABRÈGE le délai de présentation de la présente demande vu l'expiration prochaine du délai prévu à l'article 115.18 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ;

PROLONGE le délai prévu à l'article 115.18 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* pour la signification de la déclaration d'appel visant madame Kristel Miville-Deschênes jusqu'au 23 mai 2026 ;

LE TOUT, avec frais de justice.

NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

M^e Catherine Pilote-Coulombe
M^e Félix Antoine Pinard-Beaudoin
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'appelante l'Autorité des marchés financiers

M^e Yacine Agnaou

M^e Jeffrey Jabbour

DUQUIS PAQUIN AVOCATS ET CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.

Procureurs de l'intimé Karl Addison

Madame Kristel Miville-Deschênes

Partie intimée non-représentée

Date d'audience : 20 février 2026